

Annexe 9 : Règlement intérieur du Conseil national du travail du 4 janvier 2000

Le Conseil national du travail réuni en session ordinaire à Cotonou en septembre 1999 a adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur, pris conformément au décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant condition d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail, vise à déterminer la discipline à observer par les membres dudit conseil particulièrement au cours de ses sessions.

Il s'applique également à toute personne devant prendre part aux travaux des sessions du Conseil National du Travail.

Article 2 : Le Conseil National du Travail est un organe consultatif tripartite institué auprès du Ministre chargé du Travail.

Article 3 : Le Conseil a pour mission :

- d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration des conditions matérielles et morales des travailleurs, la sécurité sociale ;
- d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation du travail et d'intervenir en cette matière ;
- de proposer ou de donner son avis sur le relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article 4 : Pour être membre du Conseil National du Travail il faut être nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail conformément aux dispositions du décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail.

Article 5 : Le Conseil est doté d'un bureau qui comprend :

- un président, le Ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- deux vice-présidents : un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs ;
- un Secrétaire permanent qui est un fonctionnaire de la Direction du Travail ;

Article 6 : Le bureau du Conseil est dirigé par le Président.

Article 7 : Les membres du Conseil sont répartis en cinq (5) commissions :

- la commission de l'emploi ;
- la commission des lois et règlements ;
- la commission des conditions de travail ;
- la commission de la sécurité sociale ;
- la commission de la formation professionnelle.

Article 8 : Le bureau du Conseil National du Travail dirige les travaux des sessions et veille à l'exécution des décisions et recommandations.

Article 9 : Les travaux du Conseil National du Travail sont sanctionnés par un procès-verbal ou un rapport signé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs du Secrétaire Permanent et du Président de séance.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article 10 : Les sessions du Conseil National du Travail sont convoquées par le Ministre chargé du travail et placées sous sa présidence ou celle de son représentant.

Article 11 : Seuls peuvent prendre part aux travaux du Conseil National du Travail :

- les personnes régulièrement nommées membres titulaires ou suppléants ;
- les représentants des Ministères invités;
- les experts :
- les observateurs autorisés par le Président ou son Représentant.

Article 12 : En présence du titulaire le suppléant a le statut d'observateur et ne participe pas aux débats ni au vote.

Article 13 : Le Président de séance assure la police des débats.

Les interventions au cours des sessions doivent être empreintes de courtoisie, de cordialité et de politesse.

La durée de chaque intervention peut être fixée par le Président de séance.

Article 14 : Le Président est habilité à retirer la parole à un intervenant lorsque celui-ci excède le temps de parole à lui accordé.

Article 15 : Au cours des sessions, la parole est accordée aux participants inscrits suivant l'ordre des demandes.

Avant d'intervenir lors d'une session, il faut avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Article 16 : A l'exception du Président, chaque membre du Conseil doit faire partie d'une seule commission. Les membres s'inscrivent librement dans les commissions de leur choix. Chaque commission doit comprendre quatre (4) membres au moins. Un membre d'une commission peut participer aux travaux d'une autre commission sans voix délibérative.

Les commissions peuvent faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Les Experts participent aux travaux des commissions de leur choix.

Article 17 : Chaque commission élit en son sein un (1) modérateur et un (1) rapporteur.

Le modérateur dirige les travaux.

Article 18 : Les commissions se réunissent sur convocation du modérateur ou du Président du Conseil National du Travail.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 19 : Il est interdit à tout membre du Conseil National du Travail d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

Article 20 : Toute infraction à la discipline est passible de l'une des sanctions suivantes:

- le rappel à l'ordre
- le retrait de parole
- l'interdiction de prendre la parole pendant la séance;
- en cas de fautes graves et sur proposition du Conseil, la suspension ou le remplacement du contrevenant.

La qualification de la faute est laissée à la discrétion du Conseil.

Article 21 : Le Président du Conseil est chargé de l'application des dispositions du présent règlement intérieur.